



# RELATION

## DE CE QVI S'EST FAIT ET PASSE' TOVCHANT LES Propositions faittes au Roy estant en son Conseil, la Reyne Regente sa Me- re presente.

### PAR AUCVNS DES PRINCIPAVX *Creanciers du Roy.*

**C**Hacun sçait qu'on a fait des propositions au Conseil; mais peu de personnes sont informées de ce qu'elles contiennent, ny comment les choses se sont passées. On ne laisse pas pourtant d'en faire des entretiens dans le monde; d'en accuser les Autheurs, & d'en condamner les Memoires. Ce sont des jugemens sur ce que l'on ne connoist point: Et afin de faire voir au public quels en sont les Autheurs; quels en ont esté les Motifs; & quels en sont les Articles: il importe d'en rapporter les circonstances, autant pour le bien de l'Estat, quë pour la iustification des particuliers.

Il y a long-temps que les principaux Creanciers du Roy demandent iustice au Conseil de ce qui leur est deub: Ce ne sont point des personnes qu'on doive mépriser: il y en a entr'eux d'illustre naissance, & de haute qualité, de differens employs, & de plusieurs conditions; Les Thresoriers Generaux de l'extraordinaire des Guerres, & de la Caualerie le gere en font partie: on ne peut leur rien imputer, sinon d'auoir auancé des sommes qui ont seruy à la subsistence de l'Estat, pour les dépenses les plus impor-

A

2  
rantes, & les plus nécessaires; d'y auoir employé, les vns la plus grande partie de leur bien, les autres tout ce qu'ils possédoient, d'autres toute leur fortune & tout leur credit; & tous d'auoir fuiuy la foy de sa Majesté.

Depuis le mois de Iuillet de l'année 1648. que la reuocation generale des prests a esté faite; il n'y a point de moyens qu'ils n'ayent tentez pour obtenir leur remboursement; il n'y a point de soubmission ny de respect qu'ils n'ayent rendus: ils ont tous fait liquider leurs debtes deuant Messieurs les Commissaires à ce Deputez, qui en ont diminué les interets ainsi qu'ils ont voulu.

On leur a souuent promis justice; & mesme cette promesse leur a esté donnée par la bouche de la Reyne, qui plusieurs fois a eû la bonté de les asseurer que la foy leur seroit gardée. Quelques-vns d'entr'eux ont pendant ce temps obtenu avec connoissance de cause, quelques surseances de Messieurs du Conseil, en payant l'interest à leurs creanciers. Cette condition, qui leur estoit imposée par le Conseil & qui estoit raisonnable, leur faisoit esperer qu'on leur feroit au moins, pareille justice de leur payer les interets de ce qui leur estoit dû. Ils sont Creanciers du Roy de beaucoup plus grande somme qu'ils ne doiuent aux particuliers: cette esperance leur a fait épuiser pour le payement des interets, le peu de bien qu'il leur restoit; & ils n'ont touché de leur part, ny principal, ny interets. Messieurs des Finances qui n'ont rien executé de ce que la Reyne auoit ordonné, se sont enfin expliqués pour vn dernier pretexte de refus; Que la nécessité de l'Estat ne pouuoit pas permettre de payer des Creanciers, quoy que leurs debtes soient legitimes: d'autant que tous les reuenus du Roy ne pouuoient pas suffire aux plus importantes dépenses ducourant.

Les Creanciers, qui sçauent qu'il faut preferer la subsistance de l'Estat à leurs fortunes particulieres, ont fait vne exacte & diligente recherche de tous les reuenus & de toutes les dépenses du Royaume; pour sçauoir si cette pretendue nécessité qu'on publoit, estoit veritable, & si les receptes n'égalotent pas les dépenses. Le dessein n'a esté entrepris que par vn pur mouuement d'équité; l'entreprise estoit grande; & le succez difficile: Mais

que ne peuvent ceux qui voyent depuis trois ans retenir tout leur bien & celuy de leurs amis, par vne response, Que le Roy ne peut pas les payer, en auouant neantmoins que les debtes sont legitimes: Peut-estre que la connoissance des choses qu'ils ont recherchées auroit esté impossible à tous autres: mais la peine qu'ils en ont prise leur a heureusement réussi; & ce qu'ils n'auoient commencé que par la consideration du payement de leurs debtes, leur a fait decouurir quantité de choses qui sont importantes pour la subsistance de l'Estat: après quoy ils ont abandonné leur interest particulier, pour celuy du public.

Si on fait reflexion sur les personnes qui ont dressé les Memoires; sur les articles particuliers qu'ils contiennent; & sur les circonstances de tout ce qui s'est passé en la presence de la Reyne, & de tout son Conseil, dans le Palais Royal le Ieudy vingt-septiesme Avril 1651. Et en la presence de Monseigneur le Duc d'Orleans, & des autres si après nommez, dans le Palais d'Orleans, par le commandement de la Reyne, le Dimanche trentiesme du mesme mois: On sera contraint d'auouer, que les propositions ne sont pas des aduis du commun, ny des connoissances imparfaites, ny des conditions ridicules.

Ce sont personnes dans l'employ, & dans l'experience depuis plusieurs années, qui ont dressé ces Memoires. Il y a peu de reuenus, & peu de dépenses en l'Estat qui n'ayent passé par leurs mains, ou par leurs ordres; soit par la qualité de leurs fonctions, ou par le tiltre de leurs Offices, ou par l'exercice des commissions qu'ils ont eues; Et comme tous ne peuvent pas connoistre toutes choses; chacun d'eux y a contribué ce qui est particulier en sa profession, ou particulièrement de sa connoissance. Cette verité resulte assez de toutes les circonstances qui y sont déduites; Et neantmoins il est estrange, que des personnes qui n'ont pas seulement la moindre teinture des Finances, & qui n'en parlent pas avec d'autres termes que ceux qui les ignorent: qui mesmes ne scauent pas ce qu'on a proposé, décrivent publiquement ces Memoires, comme s'ils procedoient de choses plus imaginaires que solides.

Les reuenus du Roy sont spécifiés, suivant qu'ils ont esté fixés par les Declarations des mois de Iuillet & Octobre 1648.

144  
& sur les parties de l'Espagne, suivant les Estats de l'année 1649. La recepte de chacune generalité est énoncée, deduction faite de toutes les charges: Il est fait mention de tous les Pays d'Estats pour les Dons Gratuits; des Bois, des Parties Casuelles, des cinq grosses Fermes, des Gabelles de Languedoc, Lyonnois, Prouence, & Dauphiné; des Aydes, Conuoy de Bordeaux, Entrées de Paris, Patentes de Languedoc, Ferme du Fer, de celle de Broüage, des neuf liures dix-huict sols de Picardie, des deux sols pour liure sur toutes les Fermes, des surtaux & quarantiesme de Lyon, & du Domaine de Nauarre. On a esté si exact, qu'on n'a compris dans les reuenus, que ce qui se reçoit actuellement. On n'y a point fait estat de ce qui doit reuenir, des Generalitez de Thoulouze, Mont-pelier, & Prouence; ny des Gabelles de France, non plus que de ce qui a esté accordé par Messieurs du Clergé, ny de ce qui peut prouenir de plusieurs affaires extraordinaires, qui peuuent estre faites conformément aux dernieres Declarations du Roy, ny du payement des contributions qui se payent par les peuples qui sont voisins des places frontieres.

Quant à la dépense, il n'y a rien d'obmis, soit pour les Maisons Royales, pensions, gages & appointemens du Conseil, Ambassadeurs, voyages, parties inopinées, bastimens, & jardins du Roy, affaires secretes, fortifications, ponts & chaufsees, & ligue de Suisses. Il y a pour la solde de cinquante mil hommes de pied effectifs, à raison de dix monstres; & de quinze mil cheuaux, à raison de huit monstres par chacune année: Pour l'equipage, & artillerie d'une, ou plusieurs armées, composées de quarante mille hommes de pied, & de quinze mille cheuaux; pour l'entretien ordinaire & extraordinaire de vingt Galeres, & de vingt grands Vaisseaux ronds, pour les appointemens des Officiers, frais des trauaux & hospitaux d'armées, pour la solde des garnisons & morte-payes, pour le pain de munition des places frontieres, & de la campagne, pour les estapes, & pour toutes les dépenses utiles & necessaires. Il n'y a point de dépense qu'on ne verifie par vn estat particulier, & par le moindre détail, des personnes, des choses, des temps, des lieux, & du prix. Il n'y a peut-estre iamais rien eu de si particulier, de si curieux, de si utile tout ensemble. Ces Memoires n'ont esté

vous

veus que par des personnes, qui par leurs naissances, ou par leurs dignitez, ont le principal interest à la conseruation du Royaume; & qui les ont generalement approuuez: Et neantmoins on fait courir le bruit que ce sont des visions.

Il est bien aysé de reconnoistre, que la calomnie procede de la part de ceux, qui pour leurs interests particuliers, veulent empescher le bien public & le restablissement de l'Estat, veu qu'on publie, que ceux qui ont dressé les Memoires, veulent traiter des reuenus du Roy, deposseder les Officiers, prendre leurs gages, oster les fonctions aux Thresoriers de l'Espargne, & faire reuocquer les assignations: Il n'y a rien de tout cela dans les Memoires, & ce n'a iamais esté leur pensée: Tant s'en faut qu'ils soient dans ces sentimens, qu'au contraire, ils ont tousiours dit, qu'il estoit important de laisser à chacun la fonction de sa charge; Que ceux qui sont pourueus par le Roy s'acquittent mieux de leur deuoir; outre qu'ils ont leurs Offices pour respondre de leurs fautes, s'ils en commettent, au lieu que ceux qui ne sont establis que par commission, ne pensent qu'à leurs fortunes, qu'il n'y a point contr'eux de recours pour les maluersations, & qu'ils sont à charge aux Finances.

Les Creanciers ont tousiours soustenu, que la bonne foy est necessaire pour la subsistance d'un Estat, que le manquement de foy y cause beaucoup de maux, & que c'est principalement dans les Finances qu'il faut restablir la foy, qui est le fondement du credit. On ne peut sans crime donner conseil de reuocquer les assignations, soit par vne reuocation generale, soit par des ordres secrets pour quelque pretexte qu'ils puissent auoir; veu qu'outre l'injustice qui s'y commit, on esprouue iournellement les desauantages & les desordres de cette nouvelle politique.

Les Memoires ne portent autre chose, sinon; Que non seulement, le Roy peut de ses reuenus actuels satisfaire à toutes les dépenses, & à toutes les charges du Royaume; mais que de plus, il reuient de bon à sa Majesté cinq à six millions de liures par chacun an, & mesme pendant la guerre, dont on peut payer les interests de ses Creanciers, & encore acquitter quelque chose du principal, en attendant l'entier remboursement apres la Paix. Et qu'en establisant l'ordre dans la conduite des Finan-

ces, on verra cesser les desordres des gens de guerre, & beau-  
coup d'autres abus: De sorte qu'on peut asseurer qu'il n'y a pres-  
que que ce remede pour empescher la ruine de l'Estat.

Il est vray que les Memoires portent, & iustificient en mesme  
temps, qu'on absorbe seize à dix-sept millions de liures par cha-  
cun an, en des remboursemens inutiles, & en des prests iniustes:  
Les Memoires sont particulièrement axacts sur ce sujet, & ils  
monstrent euidentement deux choses: L'une, Qu'effectiuement  
on consomme en ces choses inutiles & iniustes, seize à dix-sept  
millions de liures, pendant qu'on dit que l'Estat est en necessité:  
L'autre, Qu'il est ay sé d'employer vtilement ces seize à dix-sept  
millions de liures au profit du Roy, & des Creanciers legitimes,  
pourueu qu'on le veuille.

C'est ce qui a fait que ceux qui y sont interessez, ont fait leurs  
efforts pour faire decrediter ces Memoires. Comme d'une part,  
on ne scauoit ce que contenoient ces propositions, d'autant que  
les Autheurs les ont tousiours tenus secretes, par certaines con-  
siderations; & que d'autre-part on a supposé beaucoup de cho-  
ses qui n'ont iamais esté: Il a esté difficile d'en faire naistre de  
mauuaises impressions, & de faire passer pour impertinent ce qui  
estoit raisonnable. On a fait courir le bruit que les personnes qui  
proposoient les aduis, s'estoient seruis de ces artifices comme  
vne suite de leurs premieres entreprises; comme vn dernier re-  
mede à leurs disgraces, & comme vn payement à leurs Creanciers.

Ce qui s'est passé au Palais Royal, & en celuy d'Orleans le  
vingt-sept & le trentiesme Avril, suffit pour répondre à toute  
cette calomnie: Et pour la conuaincre; La Reyne ayant esté,  
dés il y a long-temps, aduertie de ces propositions, comman-  
da d'en informer Monsieur de Chasteau-neuf, lors Garde des  
Sceaux de France: les Deputez les luy firent voir, & il les ap-  
prouua. Sa Majesté a eü la bonté de leur donner depuis plu-  
sieurs audiances particulieres, & luy ayant parlé de la confu-  
sion qui estoit dans les Finances, elle voulut que ces Deputez  
fussent entendus au Conseil, qu'elle tint le Ieudy vingt-septié-  
me Avril, auquel estoient la Reyne Regante presente, Mon-  
seigneur le Duc d'Orleans, Monsieur le Prince, M. le Chance-  
lier, M. le Marechal de Villeroy, M. le President de Bailleur,

M. de Seruient, M. de Chauigny, M. le Sur-Intendant des Finances, & Messieurs les quatre Secretaires d'Estat. On sçait que des particuliers n'ont pas accoustumé d'entrer en ce Conseil, ny d'y estre entendus qu'en des affaires tres-importantes : de sorte que si les Deputez des Creanciers y ont esté introduits pour faire leurs propositions, il faut croire qu'elles ont esté iugées importantes & raisonnables.

Les Deputez estans entrez, celui d'entr'eux qui portoit la parole, representa les seruices que les Creanciers auoient rendus au Roy dans les temps les plus difficiles : Il remarqua les auantages que l'Estat en auoit receu, & fit vn recit de ce qui s'estoit passé à leur égard, depuis que les assignations auoient esté reuocquées au mois de Iuillet 1648. Que M. le Sur-Intendant leur ayant souuent déclaré qu'il n'y auoit point de fonds, ils s'estoient resolu de faire connoistre à sa Majesté, qu'elle jouyssoit annuellement de trente-neuf à quarante millions de liures toutes charges deduites. M. le Sur-Intendant interrompit celui qui parloit; & dit, Que les reuenus du Roy ne montoient pas à si grande somme. Il luy fut répondu, avec respect, Qu'on justifieroit, à peine de la vie, tout ce qui estoit auancé à sa Majesté. M. le Sur-Intendant dit, Que sous le bon plaisir de la Reyne il abandonneroit aux Creanciers les reuenus du Roy pour trente-deux, & mesmes pour trente millions de liures, pourueu qu'ils donnassent assurance de les payer, & qu'ainsi ils auroient beaucoup plus que les trois millions de liures qu'ils auoient demandé pour leurs interests : Il fut repliqué que c'estoit trop, attendu l'estat present des affaires, qui ne permettoit pas qu'on leur fist de si grandes offres : Qu'ils n'estoient pas venus pour traiter par forfait ny autrement; mais pour faire leurs tres-humbles remonstrances, & supplier la Reyne de leur vouloir faire justice, en ordonnant, qu'il n'y eust plus à l'aduenir de remboursemens particuliers accordez aux Fermiers, Receueurs Generaux, ny autres : Et que ce qu'il plaisoit au Roy laisser pour ces remboursemens, fust partagé entre tous les Creanciers également. Il fut adjousté, Que si les Fermiers soustenoient ne pouuoir entretenir leurs Baux sans remboursemens particuliers; il estoit facile de leur iustifier le contraire par l'exemple de la Ferme des Entrées de Paris, laquelle, par le soin d'eux Creanciers, auoit esté augmentée de quatre cens mille liures par année, sans stipulation

d'aucun remboursement particulier, pour lequel on accorderoit cy. deuant aux Fermiers sept cens mil liures par chacun an: Qu'il en pouuoit estre ainsi de toutes les autres Fermes, ce qui seroit auantageux au Roy, & augmenteroit beaucoup ses reuenus.

Il fut dit en suite, Qu'il se faisoit beaucoup de remboursements aux Receueurs Generaux sur les deniers de leurs manimens, sans les grandes remises qui leur estoient aussi accordées, quoy que plusieurs d'entr'eux n'eussent jamais rien presté, ny auancé à sa Majesté, ce qui ne pouuoient estre qu'au prejudice des Creanciers legitimes. Le desordre de ces remboursements & de ces remises fut exagéré.

Comme cela importe de seize à dix-sept millions de liures par chacun an, c'est la pierre de scandale pour ceux qui y ont interest: Et on fit assez connoistre que le seul moyen de rétablir la bonne foy & le credit, estoit de faire justice égale à tout le monde: & que ce qui se consomme au profit de ces particuliers, ne contribuë en rien pour le seruice du Roy, ny pour le retablissement du credit.

Monsieur le Sur-Intendant prenant la parole, dit, Qu'il n'auoit pas besoin de credit, qu'il auoit assez de personnes qui luy prestoiert, qu'il ne manquoit que de fonds pour engager, soustenant que le Roy n'auoit pas assez de ses reuenus pour satisfaire aux dépenses de son Estat: Et ayant reproché aux Deputez qu'ils s'imaginoient auoir plus de lumiere que luy dans les Finances, il luy fut répondu, avec modestie, que vingt années de seruice continuel dans les affaires, & de la pluspart d'entr'eux, dans les principales charges & emplois des Finances, leur deuoiert auoir acquis quelque connoissance particulière.

La Reyne en cette Audiance, qu'elle donna tres-favorable, fit souvent paroistre aux Creanciers le desir qu'elle auoit de leur faire justice. Elle dit, Qu'il estoit besoin de verifier les propositions qui auoient esté faites, & qu'elle cherchoit avec passion, pour l'auantage du Royaume, tout ce qui peut seruir à retablir le credit, & l'ordre dans les Finances.

Sa Majesté proposa de faire donner, par M. le Chancelier, vn Conseil particulier pour cette affaire, & que M. le Sur-Intendant

dant

dant s'y trouueroit. M. le Sur-Intendant témoigna qu'il estoit tres-aise de cette Conference, disant neantmoins, qu'il estoit asseuré qu'il ne persuaderoit point les Creanciers de la verité, & de l'estat où estoient les affaires: que pour luy il seroit facile à persuader, si on luy proposoit quelque chose qui fust bon: mais qu'il ne pouuoit pas suivre les chemins qu'on luy monstroit, parce qu'il ne les trouuoit pas certains. Les Creanciers luy repartirent, Qu'ils esperoient que luy-mesme demeureroit d'accord de toutes les propositions: Et s'adressans à la Reyne, la supplierent, Que l'éclaircissement fut fait en la presence de sa Majesté, puis que le succez en estoit tres-important, s'agissant du bien general de l'Estat, & soulagement du peuple, Que sa Maieité connoistroit que les Creanciers auoient assez de lumiere dans les Finances pour y decouurir beaucoup de choses: Ce que sa Maieité ayant entendu, pria Monseigneur le Duc d'Orleans de se donner la peine d'en faire l'examen, & de tenir pour cet effet, vn Conseil, qui fut assigné pour le Dimanche ensuiuant, dernier iour du mesme mois d'Avril, au Palais d'Orleans.

Ceux qui ont entrepris de decrediter les propositions, ont fait publier, Que la Reyne les auoit rebutées deslors qu'elles auoient esté faites, Si cela est vn rebus, il est fort honorable.

Les Deputez se rendirent au Palais d'Orleans le dernier Avril, ainsi qu'il leur auoit esté ordonné. Y estans, ils furent surpris d'apprendre de plusieurs personnes, Qu'on attendoit d'eux que des inuectiues & des iniures, pour donner de mauuaises impressions contre M. le Sur-Intendant, & contre tous Mrs. des Finances: Ils furent obligez de donner aduis de ce bruit à son Altesse Royale, d'autant qu'ils n'auoient autre intention que de iustifier leurs Memoires. C'est vne entreprise aussi iuste que necessaire, plus pour le bien de l'Estat que pour leurs interests. C'est en oes deux choses, & principalement pour le bien de l'Estat que se terminent toutes leurs pensées. Il y a veritablement en leurs Memoires quelques articles qui marquent l'abus en l'administration des Finances: mais c'est la necessité de la chose qui le fait remarquer, sans que les Creanciers ayant aucun dessein de blasmer personne, & encore moins M. le Sur-Intendant que tous les autres: ils ne se départiront iamais du respect qu'ils doiuent à sa personne, & à sa charge.

Le Conseil estant assemblé, où estoient son Altesse Royale, Monsieur le Prince, Monsieur de Longueuille, M. le Chancelier

lier, M. le Marechal de Schombert, M. de Chauigny, & M. le Sur-Intendant: & dans la Chambre du Conseil, le Sr Fromont Secretaire des commandemens de son Altesse Royale, & le Sr Desbrosses premier commis de M. le Sur-Intendant: les Deputez des Creanciers furent introduits.

Celuy qui portoit la parole, s'adressant à son Altesse Royale, luy dit, Qu'ils estoient prests de iustifier la proposition qu'ils auoient faite à la Reyne dans le dernier Conseil du Palais Royal, que le Roy auoit trente-neuf à quarante millions de liures de reuenue, toutes rentes & charges déduites, *Que* si M. le Sur-Intendant en conuenoit, il n'estoit pas besoin de preuve. M. le Sur-Intendant fit paroistre, que ce mot de Conuenir ne luy estoit pas agreable. Celuy qui parloit luy dist, *Que* si aux autres, ou à luy, il échappoit quelques termes qui ne fussent point assez respectueux, ils le supplioient de les leur pardonner, d'autant qu'outre qu'ils scauoient bien les respects qu'ils deuoient au lieu où ils estoient, & aux personnes deuant lesquelles ils parloient, ils protestoient auoir pour luy tout le respect deub à sa personne, & à sa qualité, & qu'il trouuaist bon qu'ils iustificassent les propositions qu'ils auoient auancées.

Monsieur le Sur-Intendant prit lors de son premier Commis, qui estoit derriere luy, deux feuilles de papier écrites en chiffre par colonne, disant que c'estoit ce à quoy montoit le reuenue du Roy, & ayant parcouru les receptes generales, & les Fermes par le détail, il auoia, que les reuenus du Roy montoient à plus de quarante millions de liures, toutes charges generales & particulieres déduites, qui sont les gages des Officiers des Compagnies Souueraines, Tresoriers de France, Presidiaux, Bailliages, Marechaussées, Esleus, Rentes prouinciales, & Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris: Et que de tous ces reuenus, il ne pouuoit toucher de net, que ving-trois millions de liures par chacun an, parce qu'il donnoit le surplus, pour les remises, remboursemens, & nonualeurs, ainsi qu'on auoit accoustumé.

Monsieur le Sur-Intendant demeura d'accord qu'on pouuoit faire quelque ménage sur les remises; remboursemens, & nonualeurs, Mais qu'il ne pouuoit faire autrement que de se regler sur ce qu'il auoit trouué. Il fut repliqué, Que les reuenus du Roy pouuoient se receuoir sans donner aucune chose: Il en demanda les moyens pour les examiner. L'un des Deputez, ayant pris la parole, remonstra à son Altesse Royale, *Que* puis qu'on

demeuroit d'accord des reuenus du Roy, il estoit à propos, si elle l'auoit agreable, auparauant que de discuter les moyens pour les receuoir, de faire lecture d'un proiect des dépenses de l'Estat, pour connoistre si les reuenus estoient suffisans pour y satisfaire: Son Altesse Royale l'ayant trouué bon, ce Proiect fut lû, d'où il resulte, Qu'après toutes les dépenses de l'Estat actuellement payées, sans y obmettre chose quelconque, & au plus haut prix, que le tout peut monter, il reuient au Roy plus de cinq à six millions de liures par chacun an.

Le Proiect ayant esté leu, fut approuué: M. le Sur-Intendant dit, Que ce n'estoit point à des particuliers d'examiner, ny de regler les dépenses du Royaume. Les Deputez luy repartirent, Qu'ils sçauoient bien que ce n'estoit point à eux d'en faire le Reglement, ny la discussion: qu'aussi n'estoit-ce qu'un simple Proiect qu'ils en auoient dressé, & qui neantmoins auoit beaucoup de rapport à ce qu'ils auoient veu pratiquer pendant plusieurs années, & au commencement de chacune d'icelles, à Mrs les Sur-Intendans precedens, M. le Sur-Intendant repartit, Qu'il n'estoit pas question de cela pour lors, & qu'il falloit voir les moyens, par lesquels on pretendoit que les recouuremens des reuenus du Roy pouuoient estre faits sans frais de remises, ny de remboursemens, & si les Deputez estoient plus habiles que tous ceux qui auoient trauillé dans les Finances: Surquoy les Deputez respondirent qu'ils n'estoient pas plus habiles, mais qu'ils estoient meilleurs ménagers & plus ceconomes, Qu'il y auoit lieu de s'estonner, que sur quarante millions de liures, le Roy ne touchast que vingt-trois millions, & qu'il y en eust seize à dix-sept millions de dissipez en remises, remboursemens, & en d'autres conditions auantageuses: En suite on discuta tous les reuenus en particulier, & on commença par les Fermes, pour faire voir qu'on pouuoit apporter un meilleur ménage, & en tirer le prix entier sans remboursemens particulier.

La Ferme du Conuoy de Bordeaux se presenta la premiere, pour laquelle on a accordé au Fermier deux cens cinquante mil liures de remboursement par chacun an: Il fut offert de la prendre sans aucun remboursement, & d'en augméter encore le prix.

Le semblable fut offert de celle de Broüage: M. de Guiraut Capitaine des Gardes de la Reyne ayant personages qui en offrent trente mil liures par chacun an, au delà du prix du Bail, & a demandé que ces trente mil liures luy fussent donnés en deduction de ce qui luy est deub par le Roy.

On offrit aussi d'augmenter de beaucoup la Ferme des Aydes, si on la vouloit affermer par Generalitez, ce qui seroit encores auantageux à sa Maiesté, au lieu de n'auoir qu'un Fermier general.

Les mesmes offres furent faites pour toutes les autres Fermes, à la reserue seulement de celles des Gabelles de France, de laquelle les Deputez declarerent qu'ils ne faisoient lors aucun estat. Il fut remonstré, Que si on vouloit mettre les Fermes aux affiches, & receuoir les encheres en plein Conseil, suivant l'ordre ancien, & les Ordonnances, au lieu que depuis quelques années, on les continuë par des Arrests du Conseil, & des Resultats particuliers, il n'y en auroit pas vne dont on n'offrist vn prix plus haut que celui du Bail, & sans aucun remboursement, & on s'obligerait de trouuer des Cópagnies soluable. Il y fut encore parlé de la Ferme des Entrées de Paris, & de celle des Gabelles de Dauphiné de Prouence, qui pouuoit estre augmētée de prix quand il plairoit à sa Maj.

Il fut adiousté, Que le mesnage n'estoit point si peu considerable sur ces Fermes, qu'on n'y püst trouuer de bon trois millions de liures par chacun an, plus que ce à quoy elles estoient presentement affermées, les remboursemens deduits.

Après les Fermes, on parla du Don Gratuit de Bretagne, & de celui de Languedoc, de la Subsistance de Bourgogne & de Prouence, & des Parties Casuelles. Il fut iustificié que le Roy souffre vn notable preiudice d'en faire des traittez, veu que ce sont deniers certains, dont la recepte est tres-facile. Monsieur le Sur-Intendant ne répondit autre chose, sinon, Que les Fermiers luy faisoient des auances considerables, sans lesquelles il ne pouuoit satisfaire à aucune dépense pressée, & dit que les seuls Fermiers des Gabelles de Prouence & Dauphiné, luy auoient auancé plus de neuf cens mille liures.

Les Deputez firent voir en mesme temps au Conseil, que ces Fermiers en payant cette somme, qu'on qualifie auance, n'auoient pas employé vn teston de leurs derniers, ny de leur credit: & adiousterent de plus, que le Roy pouuoit toucher de ces Fermes, Parties Casuelles, & Dons Gratuits plus de quatorze à quinze millions de liures par chacune année, & aux quatre quartiers, sans estre obligé à donner aucun remboursement particulier, mesmes que pendant le seul quartier d'Octobre, en receuoit des Entrées, & Parties Casuelles, plus de trois millions de liures, qui sont plus que suffisans pour fournir aux auances des dépenses les plus importantes.

Les Fermes ayans esté discutées, on vint aux Réceptes générales: l'un des Deputez dit, Que son Altesse Royale voyoit bien, que puis que les Fermes & autres deniers mentionnez cy-dessus, montoient à quatorze, ou quinze millions de liures par chacun an; il n'estoit plus besoin que de huit ou neuf millions de liures sur les Tailles, pour former les vingt-trois millions, à quoy Monsieur le Sur-Intendant réduisoit toute sa recepte, & que neantmoins il s'imposoit suivant la Declaration du mois d'Octobre 1648. quarante millions de liures pour les Tailles par chacun an, dont il reuenoit vingt-sept à vingt-huit millions de net à l'Espargne, lesquels les Creanciers soustenoient estre aussi exigibles que les deniers des Fermes.

L'ORDRE qui s'observe à present pour les deniers des Tailles, est tel; Que si pour l'année 1651. il reuiet d'une recepte generale à l'Espargne, deux millions de liures, toutes charges deduites; le Roy n'en peut faire estat de douze cens cinquante mil liures, & encore en vne année & demie & plus, à cause des conditions accordées aux Traitans; laquelle somme n'est payable qu'en seize, dix-sept, ou dix-huit payemens égaux de mois en mois, dont le premier ne commence ordinairement qu'en May & Iuin, & plusieurs en Iuillet & Aoust de la mesme année.

Comme il se void clairement par ce que dessus, que les deniers de l'année 1651. ne se payent qu'en 1652. & qu'il faut cependant satisfaire aux dépenses de l'année 1651. & dans le courant d'icelle; Il faut donner vne bonne partie de la somme qui est due, pour les interets des anances. Cela se pratique en toutes les Generalitez, & en quoy l'abus est plus grand, c'est que lors que les premiers payemens sont échus, les Receueurs Generaux ont souvent plus reçu qu'ils n'ont à payer suivant leurs traitez. Cela est aysé à iustifier en plusieurs Generalitez, & principalement en celles d'Auvergne, Orleans, & Tours. Et ce qui est encore plus remarquable, c'est qu'on donne des remboursements à plusieurs Receueurs Generaux, auxquels il n'est rien dû par le Roy.

Que les moyens de remedier à ces desordres, sont d'envoyer les Commissions des Tailles dans les temps portez par les Ordonnances, qu'en ce faisant, le Roy pour toucher par ses Officiers dans le premier iour de Novembre de chacune année, le premier quartier des impositions qui reuiet à dix millions de liures, & faire payer le reste aux gens de Guerre pendant le quartier d'Hy-

uier, en les logeant dans les grandes Villes, & en faisant receuoir les deniers par les Officiers ordinaires, au lieu que maintenant le peuple qui paye ce qu'il doit aux Traitans, à cause de leurs pretendues auances & remises, ne laisse pas de payer ce qu'il ne doit pas aux gens de guerre, à cause de leurs violences, & s'il en est fait quelque déduction aux contribuables, c'est de tres peu de chose. Le dernier quartier d'Hyuer en est l'exemple : Le compte peut être fait, qu'il a cousté au peuple plus de vingt-quatre millions de liures, sans y comprendre la perte qu'il souffrira, à cause del'abandonnement de ses maisons & labour; & neantmoins on ne leur tient compte que de sept à huit millions.

IL demeura pour constant, que le Roy pouuoit des deniers de ses Fermes, Dons Gratuits, Parties Casuelles, & du premier quartier de ses Tailles, toucher effectiuement de ses reuenus plus de vingt quatre millions de liures dans les quatre quartiers de chacune année, sans traitez, remises, ny remboursements; & qu'en ce faisant il luy resteroit encores seize millions, qui se pouuoient aussi facilement recouurer, en faisant le Reglement pour les gens de guerre, au lieu que Monsieur le Sur-Intendant disoit, que le Roy ne pouuoit toucher que vingt-trois millions de liures pour tous ses reuenus, & encores en deux années.

TOUTES ces discussions ainsi faites, Monsieur le Chancelier dit, Que par ce qui auoit esté représenté, on demeueroit d'accord, que les reuenus du Roy montoient à quarante millions & plus; mais que la difficulté estoit de sçauoir ce qui en pouuoit estre touché au profit de sa Maiesté; puis que d'une part, Monsieur le Sur-Intendant soustenoit n'en pouuoir toucher que vingt-trois millions; & que d'autre part les Deputez presens, disoient que le Roy pouuoit toucher toute la somme: Que c'estoit vn Reglement à faire, mais qu'il estoit perilleux de rien innouer, auant que d'estre assuré des moyens de faire subsister l'Estat.

MONSIEUR le Sur-Intendant adiousta, que si les Deputez vouloient traiter de tous les reuenus, & en donner vne somme certaine à forfait par chacun an, avec bonne caution, on leur abandonneroit le tout; qu'ils pourroient en ce faisant y apporter tout le ménage qu'ils iugeroient raisonnable; Les Deputez luy firent la mesme réponse qu'ils auoient faite deuant la Reine, Qu'ils n'estoient point là pour traiter des reuenus du Roy, mais pour faire cognoistre que les traitez qui s'en font, sont inutiles, & rui-

neux à l'Estat & au Roy.

Er répondans à la demande de Monsieur le Chancelier, dirent, Qu'il estoit aysé de trouver vn fonds pour faire subsister l'Estat, & satisfaire aux dépenses; Que le Roy pouuoit serementre en possession de tous les restes qui sont dens par ses peuples des impositions de l'année 1648. & des suivantes; Qu'il le pouuoit avec justice en conseruant sur les mesmes fonds les assignations données pour dépenses necessaires depuis le mois de Iuillet 1648.; mais non pas celles extorquées par la necessité du temps; Et en remboursant à ceux qui depuis auoient fait des auances à sa Majesté les sommes par eux actuellement payées, avec les interets, à raison dix pour cent, & frais de recouurement des deniers prouenans des mesmes fonds sur lesquels ils estoient assignez.

MONSIEUR le Sur-Intendant dist, que c'estoit conseiller vne banqueroute au Roy, & oster aux Tresoriers de l'Espargne les assignations qui leur auoient esté données pour les Maisons Royales: Les Deputez respondirent, que ce n'estoit pas conseiller de faire vne banqueroute, ny oster les assignations aux Tresoriers de l'Espargne, puis qu'ils proposoient de conseruer toutes les assignations legitimes, & sur les mesmes fonds qu'elles auoient esté données.

Les Deputez firent connoistre clairement, que le Roy pouuoit tirer de tous iés restes, vn fonds assez suffisant pour payer, tant les assignations, que toutes les despenes de la Campagne de l'année presente; & qu'ainsi sa Majesté r'entrant dans ses reuenus, auroit tous les fonds de l'année 1651. pour satisfaire aux dépenses du quartier d'Hyuer prochain: Que par ce moyen les reuenus de chacune année satisferoient à leur despense à l'auenir, pourueu qu'on voulust faire faire les impositions dans les temps portez par les Ordonnances, & faire faire les Reglemens qu'ils proposoient pour les gens de guerre; qu'il seroit facile de faire executer ces Reglemens, en payant dix montres à l'Infanterie, & huit à la Cavalerie, comme ils auoient iustifié que cela pouuoit estre fait.

Monsieur le Sur-Intendant repartit, qu'il s'estoit enfermé pour examiner & verifier les assignations qui auoient esté données, afin d'en tirer celles qui pourroient estre reuocquées; qu'il n'en auoit pas trouué pour trois cens mil liures à reuocquer, & que partant le fonds se trouueroit mal assésuré.

L'un des Deputez luy repliqua, Que les seules remises, remboursemens, & autres conditions avantageuses qu'on auoit accordées aux Traitans, montoient à 16. à 17. millions de liures par chacune année, & qu'ainsi pour les années 1649. & 1650. ce seroient 33. à 34. millions de liures, sans toucher à aucunes assignations, outre les huit millions de liures, faisant partie des cinq neuuesmes, qui auoient esté laissez pour ceux des Creanciers du Roy qui n'auoient aucun maniemement en l'année 1648. & dont la distribution n'a pourtant point paru.

Monsieur le Chancelier dit qu'il falloit examiner ces assignations, & donner à cette fin des Commissaires, mais que cependant il estoit necessaire de subuenir aux dépenses de la Campagne, d'autant que ces dépenses pressoient, & qu'on demurerait quel que temps sans recevoir aucune chose.

Monsieur le Sur-Intendant prenant la parole, dit, qu'aussi tost qu'on scauroit que ces propositions auroient esté eslointées, il estoit assuré que personne ne voudroit plus luy rien prester: Que les Receueurs Generaux auoient promis de luy fournir trois cens mil liures pour les Suisses, qu'ils ne luy donneroient pas, & que mesme ils ne voudroient plus payer les rentes: qu'ainsi dès le lendemain il y auroit sedition dans la Ville.

Après ce discours de M. le Sur-Intendant. Monsieur le Chancelier s'adressa aux Deputez, & leur dit, Qu'il falloir voir s'il y auoit lieu de trouuer de l'argent pour satisfaire aux dépenses pressées: Qu'il auoit ouy parler de quelques offes faites, de fournir quatre ou cinq millions de liures: l'un des Deputez répondit, qu'il ne falloir pas se mettre en peine de trouuer de l'argent pour satisfaire aux dépenses, veu que M. le Sur-Intendant dans le Palais Royall auoit assuré la Reyne, qu'il ne manquoit pas de personnes pour luy prester, mais qu'il manquoit seulement de fond pour assigner, & que puis qu'à present le fond estoit trouué, il luy estoit aisé de satisfaire au reste.

Monsieur le Sur-Intendant dit alors, qu'il n'auoit aucun credit: Celuy des Deputez qui auoit la parole repliqua, que si en ce cas on s'adressoit à eux, ils fourniraient 4. millions cinq cens mil liures dans les mois de Iuin, Iuliet, Aoust & Septembre, aux conditions qu'ils auroient eul honneur de dire à la Reyne. Monsieur le Chancelier leur demanda quelles estoient les conditions: Il luy fut fait response, que le lendemain on les luy porteroit: Il sera incontinent

incontinent parlé de ces conditions desquelles on prend sujet d'accuser les auteurs des propositions.

Ce qui fut agité au mesme instant dans le Conseil sur les moyens d'exécuter ces propositions, donna sujet à l'un des Deputez de s'adresser à son Altesse Royale, pour luy remontrer qu'il y auoit nécessité de le faire: Que toute l'année 1651. estoit assignée: que la plus grande partie de l'année 1652. l'estoit aussi: qu'il y auoit mesmes plusieurs assignations données sur l'année 1653. que la confusion des Finances estoit inéuitable, si l'ordre n'en estoit promptement changé, Que le Roy ne iouissant que de vingt-trois millions de liures par chacun an, ainsi que M. le Sur Intendant l'auoit asseuré, & ces vingt-trois millions de liures n'estans payables qu'en deux années, ainsi qu'il se pratique dans l'ordre present des Finances, le Roy se trouuoit obligé presentement d'emprunter de l'argent sur ce qui restoit des deniers de 1652. qui ne seroient payables qu'en 1653. veu que les fonds de 1651. estoient desia consummez, que la plus grande partie de 1652 l'est aussi, & que mesme on assigne desia sur 1653. tellement qu'il faudroit payer les interets pour deux années, ou faire ce que le bruit commun publoit, qui est de reculer les assignations d'une année à l'autre, ce qui causeroit vne ruine vniuerselle.

Qu'il y auoit encore vn autre desordre dans les affaires du Roy; Que comme on assigne plusieurs particuliers sur vn quartier de Ferme ou de recepte long-temps auparauant qu'il soit échû: on en assigne d'autres sur le mesme quartier, quand il est prest a escheoir: que par ce moyen les billets de l'Espargne qu'on mettoit cy deuant dans le commerce, sont si fort decreditez, que personne n'ose plus s'y asseurer: le Receueur ou Fermier refusant de payer ce qui est assigné sur luy, croyant tousiours qu'il a plus d'assignations que de fonds: & ainsi il renuoye le tout à M. le Sur-Intendant, afin qu'il declare par vn estat de distribution ceux qu'il entend estre payez par preference aux autres: d'où vient que personne ne peut plus asseurer sur son billet de l'Espargne, parce qu'on ne peut plus distinguer le bon d'avec le mauuais.

Que cette maniere d'agir cause vn notable prejudice au Roy & à l'Estat, en ce qu'il n'y a plus que ceux qui sont assurez d'une protection particuliere, qui osent s'engager dans des auances, ou entreprendre aucun marché, soit pour les viures, ou pour les autres dépenses: qu'en continuant ainsi, il faut, ou que l'Estat:

périssse, ou que le Roy reprenne tous ses reuénus sans payer aucune assignation.

Qu'il ne peut arriuer que de l'auantage des propositions, dont l'exécution sera facile, si on la veut entreprendre. Qu'en les executant le Roy peut receuoir de ses reuenus par chacun an, & sans frais, plus de 24. millions de liures, outre les 16. à 17. millions qui luy reuiendront pour la subsistance des gens de guerre, & qui sont presentement consommez par les traitez : au lieu que M. le Sur-Intendant dit, qu'il n'en reçoit que 23. millions en deux années. Que moyennant ces propositions, on verra cesser les desordres des gens de guerre, & payer es huit premiers mois au plus de chacune année, les 11. millions 900. mil liures de rentes de l'Hostel de Ville de Paris assignées sur les Tailles.

Le memoire ayant esté mis sur la Table du Conseil, fut donné par son Altesse R. au Sr. Fromont Secetaire de ses commandemens. Aussi tost le Conseil se leua, & les Deputez se retirerent.

Tout cecy est vn fidel rapport de ce qui s'est passé, dont il y a nombre de témoins tres-illustres. On peut inferer de la qualité de cette Conference, ordonnée par la Reyne, executée par Monseigneur le Duc d'Orleans, Monsieur le Prince & Messieurs du Conseil, accompagnée de tant de discussions & de choses importantes, si on a fait vn mépris des Creanciers, & vn rebut de leurs propositions.

Dés le lendemain, qui estoit le Lundy premier iour de May, les Deputez allerent au Palais Royal, pour rendre compte à la Reyne de ce qui s'estoit fait au Palais d'Orleans. Ils eurent Audiance de sa Majesté: elle leur dit, que desia elle auoit esté informée de leur proposition: qu'on luy en auoit parlé diuersement, qu'aucuns l'approuuoient, & d'autres y trouuoient de la difficulté: Mais qu'elle ne vouloit point des conditions dont on luy auoit parlé, touchant l'auance des quatre millions cinq cens mil liures.

Les Deputez luy responderent, que leurs memoires, ny leurs propositions ne portoient aucune condition: qu'estans, comme ils sont, les tres-humbles sujets de sa Majesté, ils n'auoient qu'à obeyr, & non pas à donner des conditions. Que celles dont sa Majesté leur faisoit l'honneur de leur parler, ne procedoit point de leur part, & n'auoit rien de commun avec leurs Memoires: Qu'ayans de leur part satisfait à ce qu'ils auoient promis, ils supplioient tres humblement sa Majesté de leur faire iustice, en leur

16  
faisant payer les interets de ce qui leur est dû, & quelque chose sur leur principal, puis qu'ils auoient iustificié, que le Roy le pouuoit de ses reuenus: Sa majesté leur dist qu'elle le vouloit, & que son intention estoit qu'on fist iustice égale à tout le monde.

Il falloit satisfaire à ce qui auoit esté promis à Monsieur le Chancelier touchant la condition des quatre millions cinq cens mill liures: les Deputez allèrent le trouuer le mesme iour premier May, & luy dirent, Qu'ayans eu l'honneur de voir la Reyne, elle leur auoit tesmoigné ne vouloir pas accepter cette condition, pourquoy il n'estoit pas en leur pouuoir de fournir l'argent qu'on leur auoit demandé; mais que comme cela estoit vne chose separée de leurs Memoires, & que la Reyne leur auoit tesmoigné sa volenté qu'on leur fist iustice: ils le supplioient de contribuer de sa part, à ce qu'ils la pussent receuoir: Monsieur le Chancelier leur fit response qu'il y contribueroit. Que si la Reyne auoit esté informée de ce qui s'estoit passé au Palais d'Orleans, ce n'auoit pas esté par luy, d'autant qu'il n'auoit point encore eu l'honneur de voir sa Maiesté.

Depuis ces Conferences, ceux qui ont cru y estre blesez, & que les propositions faisoient prejudice à leurs interets, se sont efforcez encores plus qu'auparauant, de decréditer leurs Memoires & leurs auteurs. On a blasmé les personnes & les aduis. C'est ce qui oblige les Creanciers de s'iustifier par vn recit aussi naïf, que veritable; afin que l'on puisse iuger, sans passion, si ceux qui ont dressé les Memoires, ont quelque lumiere dans les Finances, soit pour les reuenus, soit pour les despeses, ou pour l'administration: si leur premiere entreprise n'a pas esté iuste, afin qu'ils puissent estre payez de ce qui leur est deub, en leuant par ce moyen l'objection qui leur estoit faite depuis trois ans. Et si leur travail ne peut pas beaucoup profiter au bien commun de tout l'Estat.

Il ne reste que de parler de la condition qu'on deuoit porter à M. le Chancelier, & que la Reyne n'a pas agréée. On a imputé aux Creanciers d'auoir eu la hardiesse de demander le changement de M. le Sur-Intendant. Il ne faut qu'ouyr ce qui s'est passé pour connoistre que la condition proposée, & qui n'a rien de commun avec les Memoires, est vn effect d'obeyssance, & non pas de remerité.

Quand Monsieur de Chasteau neuf, lors Garde des Seaux, examina la premiere fois, par l'ordre de la Reyne, le contenu des Memoires, & qu'il les approuua: il fit l'honneur de dire aux Deputez, Que la seule necessité des despeses pour la Campagne, qu'on ne pouuoit differer, empescheroit le succez de ces propositions, quoy que tres vtils: parce qu'il estoit besoin de 4 à 5. millions de liures. La mesme chose a esté repecée par Monsieur le Chancelier au Palais d'Orleans.

Les Creanciers, qui n'estans point payez du Roy, ne peuuent faire maintenant aucunes auances de leurs bour'es, ny de leur credit: ont suiuant l'ordre qui leur en a esté donné, fait effort de chercher des personnes dans le Royaume, qui voulussent auancer cette somme, puis qu'il s'agissoit du bien de l'Estat. Ils en ont rencontré de tres-puissans & tres-assurez qui la leur ont promise: Mais avec cette condition expresse, qu'ils ne presteront

point leurs deniers que sur la foy d'une personne dont ils ont une connoissance particuliere.

Les Deputez qui en cela ne font que prester leurs ministres, sans prendre aucune part en ces offres, sinon qu'ils se sont soumis de s'en rendre garants à peine de la vie, n'ont peu porter la parole de l'avance des quatre millions cinq cens mil liures, que sous la mesme condition qui leur a esté donnée, puis que cette avance ne dependoit pas absolument de leur pouvoir: tellement qu'en cela, ils sont obeyssans, & non pas temeraires.

Ils n'ont pas affecté que cette condition fust executée, puis que dans le Conseil au Palais d'Orleans, ils parlerent de la facilité que M. le Sur-Intendant avoit de trouver de l'argent pour la Campagne, suivant ce qu'il avoit dit en la presence de la Reyne, sans qu'on fust necessairement obligé de recourir à d'autre: mais ils n'ont point aussi douté de l'avance des quatre millions cinq cens mil liures, puis qu'ils s'y sont soumis à peine de la vie: Qu'on fasse tousiours separation des conditions de cette avance, d'auec le contenu de leurs memoires.

On peut maintenant iuger si les Deputez sont blasmables de tout ce dont on les accuse: s'il est vray qu'ils ayent voulu traiter des reuenus du Roy, oster la fonction aux Tresoriers de l'Espargne, reuoker les assignations, deposseder les Officiers, & empescher le payement des rentes: Si au contraire, ce qu'ils ont proposé n'est pas pour empescher tous les traitez: pour faire jouir le Roy de tous ses reuenus selon l'ordre ancien, & les derniers Declarations verifiées dans les Cours Souueraines, pour conseruer tous les Officiers, les assignations legitimes, & les rentes: pour faire payer dix monstres à l'Infanterie, & huit à la Cavalerie, en quoy le Royaume receuroit un notable auantage. Si l'execution de ces Memoires semble estre différée, ce n'est que pour attendre l'occasion de la faire réussir avec plus de succès: Chacun adouë qu'elle est absolument necessaire, & pour le Roy, & pour l'Estat.

**F I N.**